

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° 2022-60  
PORTANT CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT  
ET LIMITATION DE VITESSE

**Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la demande de la société CIRCET située à MAIZIERES LES METZ (57280) 2 Rue Emile Gallé pour effectuer des travaux de pose de fourreaux sur trottoir et chaussée pour ORANGE.
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213, L.2215-5 et L.2212-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation routière se fera sur chaussée rétrécie du 10 au 15 rue des Jardins.

**Article 2 :** La chaussée devra être dégagée de tout stationnement sur la partie de la rue concernée ainsi que les trottoirs qui la bordent pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** La vitesse est limitée à 30 km / heure.

**Article 4 :** Les travaux auront lieu à partir du 03 au 07 octobre 2022.

**Article 5** Les travaux s'effectueront de jour (jours ouvrés) en alternat de circulation. L'alternat sera posé et déposé par l'entreprise. La circulation normale sera rétablie en dehors de heures de présence de l'entreprise sur le chantier.

**Article 6 :** La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CIRCET. A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

**Article 9 :** Ampliation sera transmise à l'entreprise, à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 29 septembre 2022  
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	29/09/2022
Transmis à Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	29/09/2022
Mis en ligne le 30/09/2022	
	Par Sébastien MOUGEL, adjoint